

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Doré peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Doré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Doré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RETOUR

Monsieur Doré peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 janvier 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'il reçoit comme membre de la Commission.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Doré se termine le 3 janvier 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Doré à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

MICHEL C. DORÉ

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56630

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-2011**, 16 novembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Henri

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-93-0480 (projet n<sup>o</sup> 154-93-0480) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56631